

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC09-00282
DATE DE LA DÉCISION : 20091214
DATE DE L'AUDIENCE : 20091117, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-Q-30035C-781-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M09-80684-0
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRES DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.
Daniel Bureau.
Marc Delâge.

Le Groupe G.D.Y. inc.
NIR : R-004695-4

Germain Tremblay
NIR : R-049237-2
Johnny Tremblay
NIR : R-049236-4

Personnes visées

Procureur général du Québec

Intervenante

DÉCISION

PROCÉDURE PRÉALABLE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Le Groupe G.D.Y. inc. (GDY), Germain Tremblay et Johnny Tremblay, (personnes visées) afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] Le Groupe G.D.Y. inc. est convoquée en audience le 8 juillet 2009 devant la Commission pour présenter ses observations.

[3] Le 8 juillet 2009, GDY est représentée par Me Brigitte Émond. D'entrée de jeu, Me Émond mentionne qu'elle a déposé lundi le 6 juillet dernier à la Commission, à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et au Procureur général du Québec, une requête introductive d'instance avec conclusions déclaratoires, en nullité, en injonction permanente et en dommages et requête pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire.

[4] Par le fait même, Me Émond demande à la Commission une remise Sine die de la demande de vérification de comportement. La Commission prend la demande en délibéré et suspend l'audience pour rendre la décision qui s'impose, séance tenante.

[5] À la reprise de la cause, séance tenante, la Commission conclut ce qui suit :

« La *loi* est présumée valide tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas été déclarée par un tribunal invalide, la demande de remise est en conséquence, **REJETÉE**. »

[6] La Commission mentionne qu'elle procédera au fond dans le présent dossier et se dit prête à entendre toutes autres requêtes préliminaires que les parties pourraient présenter y compris toutes demandes concernant des questions constitutionnelles; la Commission se dit compétente pour entendre ce type de requête.

[7] Me Émond réplique à l'effet qu'elle n'a pas l'intention de procéder dans ce dossier et quitte l'audience.

[8] La Commission procède dans la présente affaire et invite Me Pierre Darveau, procureur de la Commission, à présenter sa preuve.

[9] Le 10 juillet 2009, l'Honorable Danielle Blondin, juge de la Cour Supérieure **rejette** la demande pour injonction interlocutoire provisoire présentée par Le Groupe G.D.Y. inc.

[10] Le 13 juillet 2009, Me Émond et GDY présente à la Commission une requête pour réouverture d'enquête de leur dossier en vérification de comportement.

[11] Le 20 juillet 2009, une audience est tenue afin d'entendre la requête déposée par GDY par l'entremise de leur procureure, Me Brigitte Émond, concernant la réouverture d'enquête.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[12] Après avoir entendu les motifs et les observations de Me Émond, la Commission, séance tenante, conclut ceci :

« **Permet** la réouverture d'enquête dans ce dossier;

Ordonne au Groupe G.D.Y. inc., de transmettre s'il y a lieu à la Procureure générale de la Province, l'avis en vertu de l'article 95 du Code de procédure civile, d'ici au plus tard le 14 août 2009, sans quoi, la Commission procédera au fond sur la vérification de comportement du Groupe G.D.Y. inc. à une date à être fixée.»

[13] Le 13 août 2009, Le Groupe G.D.Y. inc., par l'entremise de sa procureure, Me Brigitte Émond, présente à La Procureure Générale du Québec, un avis d'intention selon l'article 95 du Code de procédure civile.

[14] La Commission fixe l'audience pour réouverture d'enquête de la vérification du comportement de Le Groupe G.D.Y. inc., les 17 et 18 novembre 2009, aux bureaux de la Commission à Québec.

[15] À l'appel de la cause, le 17 novembre 2009, l'entreprise est absente et n'est plus représentée par procureur.

[16] La Procureure Générale du Québec, représentée par Me Frédéric Maheux, est présente à l'audience et demande à la Commission de **REJETER** l'avis d'intention selon l'article 95 du Code de procédure civile, étant donné que les parties sont absentes et non représentées.

[17] La Commission séance tenante, conclut, ce qui suit :

« Étant donné que la demande de réouverture d'enquête a été présentée par la personne visée soit (Groupe G.D.Y. inc. et ses administrateurs);
Étant donné que la Commission a accordé cette réouverture d'enquête :
Étant donné que les parties qui ont demandé la réouverture ne sont pas présentes et non représentées;

La Commission considère qu'il n'y aura pas de réouverture d'enquête et rendra la décision sur la preuve qui a été administrée lors de l'audience du 8 juillet dernier. »

[18] Par le fait même, la Commission, rejette l'avis d'intention selon l'article 95 du Code de procédure civile présenté par le Groupe G.D.Y. inc.

[19] De son côté, Me Pierre Darveau, procureur de la Commission, argue qu'il maintient ses recommandations faites lors de l'audience du 8 juillet dernier, à savoir :

« Modification de la cote au niveau « insatisfaisant » pour le Groupe G.D.Y. inc. et attribution d'une déclaration d'inaptitude aux administrateurs du Groupe G.D.Y. inc. ».

Les faits présentés par la Commission à l'audience du 8 juillet 2009 pour vérification du comportement de Les Entreprises G.D.Y. inc.

[20] Les déficiences reprochées à GDY sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par poste certifiée le 15 avril 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[21] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés à l'état de dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) de GDY pour la période du 28 juin 2007 au 29 avril 2009.

[22] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[23] Me Darveau mentionne que la raison pour laquelle le dossier de l'entreprise GDY a été soumis à la Commission est que nous retrouvons à l'intérieur d'un intervalle d'un an et moins :

- un échec à une inspection en entreprise, volet exploitant, effectuée le 3 décembre 2008 et ;
- un dépassement de 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».
- l'ajout de nouveaux événements depuis l'audience tenue à la Commission le 18 juin 2007 fait en sorte que 65 points se sont inscrits au dossier de l'entreprise alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 80 (81 %).

[24] Plus précisément, voici le détail des infractions reprochées qui apparaissent à l'état de dossier PEVL de l'entreprise GDY :

Résultats des inspections en entreprise

Date	Lieu	Propriétaire	Exploitant
2008-12-03	171, rue de l'Écluse, Sacré-Cœur	0 réussites 23 points à ne pas atteindre	33 échecs 19 points à ne pas atteindre

Sécurité des opérations

Date	Province	Événements	Conducteurs	Pondération
2007-08-23	QC	Excès de vitesse, 70km/h dans une zone de 50	Eric Leduc	1
2007-11-13	QC	Chargement non-conforme	Harold Beaudin	3
2007-11-20	QC	Chargement non-conforme	Claude Dubé	3
2008-02-04	QC	Excès de vitesse, 75 km/h dans une zone de 50	Richard Arseneault	2
2008-03-04	QC	Défectuosité majeure	Daniel Bouchard	3
2008-04-16	QC	Excès de vitesse, 121km/h dans une zone de 90	Daniel Bouchard	3
2008-04-18	QC	Non respect des heures	Harold Dufour	3
2008-04-21	QC	Permis spécial de circulation	Harold Dufour	2
2008-06-02	QC	Non respect des heures	Sylvain Guinois	3
2008-06-19	QC	Signal avertisseur absent	Daniel Otis	2
2008-06-20	QC	Excès de vitesse, 80 km/h dans une zone de 70	Harold Dufour	0
2008-07-01	QC	Chargement non conforme	Richard Arseneault	3
2008-07-01	QC	Chargement non-conforme	Richard Arseneault	0
2008-11-04	QC	Chargement non-conforme	Roger Boulianne	3
2008-12-04	QC	Feu rouge	Richard Arseneault	3
2008-12-15	QC	Passage non cédé	Marion Dion	3

Sécurité des opérations (suite)

Date	Province	Événements	Conducteur	Pondération
2009-01-28	QC	Non respect règles sur heures	Jacques Harvey	3
2009-02-01	QC	Fiche journalière	Jacques Harvey	3
2009-02-02	QC	Fiche journalière	Dan St-Gelais	3
2009-03-15	QC	Vérification avant départ	Antonio Thériault	3

Conformité aux normes de charges

Date	Province	Description/événement	Conducteur	Pondération
2008-01-11	QC	Surcharge + 460 kg	Guy Bernier	1
2008-01-20	QC	Surcharge + 3100 kg	Daniel Bouchard	1
2008-02-04	QC	Surcharges + 1500 kg	Richard Arseneault	1
2008-02-18	QC	Permis spécial de circulation + 1380 kg	Roger Boulianne	1
2008-03-19	NB	Surcharge	Tony Tremblay	1
2008-03-30	QC	Surcharge + 1690 kg	Richard Arseneault	1
2008-04-03	QC	Permis spécial de circulation +940 kg	Tony Tremblay	1
2008-04-21	QC	Permis spécial de circulation +740 kg	Guy Bernier	1
2008-04-22	NB	Permis spécial de circulation	Harold Dufour	1
2008-04-29	NB	Surcharges	Martin Bourque	1
2008-05-02	QC	Surcharge + 1680 kg	Yves Marie Boulianne	1
2008-05-08	QC	Surcharge + 2210 kg	Yvan Tremblay	1
2008-09-29	QC	Surcharge + 3050 kg	Ronny Tremblay	1
2009-02-10	QC	Surcharge + 1800 kg	Harold Dufour	1
2009-03-16	QC	Surcharge + 1850 kg	Richard Arseneault	1
2009-03-17	QC	Surcharge + 2900 kg	Éric Leblond	1
2009-03-24	QC	Surcharge + 1360 kg	Antonio Thériault	1
2009-04-07	QC	Surcharge + 5670 kg	Sylvain Tremblay	1

Implication dans les accidents

Date	Province	Conducteur	Gravité	Pondération
2007-10-17	QC	Denis Béliveau	Blessés	4
2008-01-21	QC	Daniel Otis	Blessés	4
2008-07-01	QC	Richard Arseneault	Blessés	4
2009-04-14	QC	Mario Dion	Dommages matériels	1

[25] Me Darveau fait témoigner, M. Gilles Lavoie, contrôleur routier à Saguenay. De son témoignage la Commission retient notamment, que GDY a reçu la visite du Contrôle routier le 3 décembre 2008.

[26] La Commission a reproduit intégralement les constats du rapport produit par M. Gilles Lavoie, du Contrôle routier, lequel se lit comme suit :

Dossiers de conducteurs

Nombre de dossiers vérifiés : 10

Nombre de dossiers conformes : 5

Le dossier ou les dossiers conducteurs ne sont pas conformes. Des documents sont manquants au dossier :

- Des fiches journalières ou des feuilles de temps
- Des documents relatifs aux voyages (coupons de carburant).

Heures de conduite et de travail

Respect de la réglementation sur les heures de conduite et de travail. Le conducteur ou les conducteurs n'ont pas inscrit tous les renseignements requis sur les fiches des heures de conduite et de travail tels que :

- Le lieu des changements d'activité;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule;
- Le kilométrage conduit pendant la journée;
- le nombre d'heures de repos et de travail accumulées pour chacune des journées où il n'était pas tenu de remplir une fiche au cours des 14 jours qui précèdent le commencement de la journée.

Le conducteur ou les conducteurs ont inscrit des renseignements inexacts sur les fiches journalières. Le conducteur ou les conducteurs ne respectent pas les

normes relatives aux heures de conduite et de repos prévues par le règlement. Il y a de la conduite en infraction après que 16 heures se soit écoulées à l'intérieur du poste de travail, également après 14 heures de travail. Les 10 heures de repos obligatoires par jour n'ont pas été respectées.

L'exploitant n'a pas tenu un registre de temps tel que prévu par l'article 30 du Règlement sur les heures de conduite et de repos pour M. Johnny Tremblay exempté de tenir une fiche journalière.

Plusieurs fiches journalières d'heures de conduite et de repos et documents justificatifs (coupon de carburant) manquent dans les dossiers.

Vérification et entretien du véhicule lourd par le propriétaire

- L'entretien du véhicule lourd ou des véhicules lourds n'est pas conforme à la réglementation.
- La fréquence des entretiens ne respecte pas toujours la réglementation.
- Ventiler les dossiers d'entretien et les classer par ordre chronologique.

[27] Me Darveau dépose un rapport de vérification de comportement effectué le 16 mars 2009 par Madame Catherine Bluteau, inspectrice à la Commission.

[28] La Commission retient les faits saillants décrits au rapport, à savoir :

- L'entreprise n'a établi aucun programme de formation spécifique. De plus, les dirigeants n'ont suivi aucune formation concernant les obligations découlant de l'application de la *Loi*;
- L'entreprise ne possède pas de politiques écrites permettant de s'assurer d'un contrôle concernant ses obligations et responsabilités découlant de l'application de la *Loi*;
- Aucune mesure disciplinaire ou corrective n'a été mise en place par l'entreprise pour corriger les comportements fautifs des conducteurs.
- La vérification des deux dossiers de véhicule m'a permis de constater que les seuls documents conservés dans les dossiers sont les CVM (certificat de vérification mécanique). Donc, tous les autres documents prévus par la réglementation n'étaient pas présents dans les dossiers des véhicules.

[29] Finalement, Me Darveau considère que les infractions reprochées sont sérieuses et importantes, considérant aussi l'impossibilité de déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part de l'entreprise GDY et de ses dirigeants absents à l'audience

pour répondre aux questions de la Commission sont autant de facteurs qui concluent à l'inaptitude totale de l'entreprise et de ses administrateurs visés par l'avis d'intention et de convocation.

LE DROIT

[30] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[31] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[32] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[33] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[34] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[35] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[36] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[37] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[38] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[39] L'entreprise GDY est convoquée pour la troisième fois devant la Commission pour vérification de comportement.

[40] En effet, la première convocation a eu lieu le 5 septembre 2006 et la Commission concluait dans sa décision QCRC06-00182, ceci :

«Cependant, un constat demeure : des déficiences sont encore présentes au chapitre de la sécurité des opérations. Il est même admis que cet aspect doit encore être amélioré, notamment par des interventions sur les conducteurs.

La Commission ne peut toutefois accepter les recommandations de la procureure de l'intimée. Il n'est pas possible de maintenir une cote de sécurité de niveau satisfaisant et, en même temps, imposer des mesures aux conducteurs.

Il est de la responsabilité de l'entreprise de s'assurer que son exploitation ne pose pas de problème au chapitre de la sécurité des opérations.

La Commission reconnaît que les actions prises suite à l'enquête ont déjà donné des résultats intéressants. Cependant, c'est encore trop récent pour être en mesure d'affirmer que le comportement à risque est définitivement corrigé et ne se répétera plus. Au contraire, le dossier révèle que des déficiences subsistent notamment au chapitre de la sécurité des opérations. Mais, de l'opinion de la Commission, ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de mesures. La prise de conscience suscitée par l'enquête et les nouvelles normes de gestion, de contrôle et de suivi de même que les politiques adoptées constituent sûrement des moyens efficaces mais qui ne suffisent pas.

Ainsi, compte tenu des difficultés évidentes de l'intimée de maîtriser adéquatement la sécurité des opérations afin de présenter un dossier acceptable de conformité à cet égard, la Commission va lui imposer les mesures énoncées au dispositif ci après.

POUR CES RAISONS, la Commission:

1- REMPLACE la cote de sécurité de LE GROUPE G.D.Y. INC. portant la mention «satisfaisant» par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

2- IMPOSE à LE GROUPE G.D.Y. INC. de prendre les mesures suivantes:

- a) suivre un programme de formation auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier.

Cette formation doit porter sur la partie pratique de la conduite préventive et être suivie par tous les conducteurs de l'intimée;

- b) transmettre à la Commission, au plus tard le 6 novembre 2006, une preuve attestant du suivi et du résultat de la formation suivie;

- c) transmettre à la Commission le dossier PEVL à jour de l'entreprise à tous les trois mois à compter de la date de la présente décision et pour une durée de six mois, indiquant pour tout nouvel événement les mesures prises le cas échéant;
- d) fournir à la Commission, au plus tard le 6 novembre 2006, une preuve attestant que la vitesse de tous les véhicules lourds de l'intimée est limitée à 100 km/h;
- e) fournir à la Commission, au plus tard le 6 novembre 2006, une preuve attestant que tous les conducteurs de l'intimée ont reçu signification de la présente décision.

[41] La deuxième convocation en audience de l'entreprise s'est tenue le 28 juin 2007. Un accident avec décès apparaissait à l'état de dossier PEVL de GDY. La Commission en est venue à la conclusion, après l'audience, qu'il s'agissait d'un accident qui ne mettait pas en cause une mauvaise gestion de l'entreprise.

[42] Dans la présente affaire, l'entreprise GDY est convoquée pour la troisième fois, pour une vérification de comportement aux motifs que nous retrouvons à l'intérieur d'un intervalle d'un an et moins :

- un échec à une inspection en entreprise, volet exploitant, effectuée le 3 décembre 2008 et ;
- un dépassement de 75 % du seuil prévu pour la zone de comportement « comportement global de l'exploitant ».

[43] La preuve administrée lors de l'audience démontre également une multitude d'infractions reprochées à l'entreprise au cours de la période du 28 juin 2007 au 29 avril 2009, à savoir :

- 20 infractions relatives à la sécurité des opérations;
- 18 infractions relatives aux normes de charges;
- 3 accidents avec blessés;
- 11 événements consignés au dossier PEVL de l'entreprise suite à une inspection en entreprise qui a eu lieu le 3 décembre 2008;
- 7 accidents avec dommages matériels seulement.

[44] Dans le présent dossier deux éléments majeurs ont retenu particulièrement l'attention de la Commission soit la mauvaise gestion des heures de conduite et de travail par les conducteurs et les multiples infractions (18) pour surcharge.

[45] Concernant la gestion des heures de conduite et de travail, le rapport et le témoignage de M. Gilles Lavoie du Contrôle routier est éloquent particulièrement, quand il mentionne que les conducteurs ont inscrit des renseignements inexacts sur les fiches journalières.

[46] D'autre part, la Commission considère importante les multiples infractions concernant les (18) surcharges reprochées à l'entreprise surtout en période de dégel qui vient directement affecter la protection du patrimoine routier.

[47] Tous ces constats méritent que la Commission s'interroge sérieusement sur la gestion sécuritaire de l'entreprise.

[48] La Commission rappelle qu'elle a informé GDY et sa procureure Me Brigitte Émond, tant lors de l'audience du 8 juillet dernier que dans l'avis d'intention et de convocation transmis que si elles ne se présentaient pas à l'audience ou ne produisaient pas leurs explications écrites dans les délais, le commissaire rendra sa décision à partir des documents à leur dossier et aucun autre avis ni délai ne leur serait accordé.

[49] Finalement, la Commission a été informée que le Groupe G.D.Y. Inc. a déposé une cession de ses biens, le 1^{er} octobre dernier et que Lemieux et Nolet, syndics, a été nommée syndic de l'actif du failli par le séquestre officiel.

CONCLUSION

[50] L'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part du Groupe G.D.Y. inc. et ses dirigeants de corriger les déficiences constatées et l'absence de l'entreprise, Groupe G.D.Y. inc. et de ses dirigeants ou d'un tout autre représentant à l'audience pour répondre aux questions de la Commission sont autant de facteurs qui concluent à l'inaptitude totale de l'entreprise et de ses administrateurs visés par l'avis d'intention et de convocation.

[51] La Commission va acquiescer aux recommandations de son procureur et attribuera une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à Le Groupe G.D.Y. inc., de même qu'à ses dirigeants qui ont une influence déterminante dans l'entreprise.

[52] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour l'entreprise GDY et ses dirigeants.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

- REMPLECE** la cote de sécurité de Le Groupe G.D.Y. inc. de niveau « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;
- INTERDIT** à Le Groupe G.D.Y. inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
- APPLIQUE** à MM Germain Tremblay et Johnny Tremblay, en tant qu'administrateurs, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- STATUE** que toute demande de réévaluation de leurs cotes devra être soumise à un commissaire.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

Daniel Bureau, avocat
Membre de la Commission

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission